



CNDS
CENTRE NATIONAL
POUR LE
DÉVELOPPEMENT
DU SPORT



PRÉFET DE LA GIRONDE



Le Centre National pour le développement du Sport (CNDS) créé en 2006 est un établissement public national placé sous la tutelle du ministre chargé des sports.

La lettre d'orientation de la ministre des sports, de la jeunesse, de la vie associative et de l'éducation populaire adressée le 18 novembre 2013 au directeur général du CNDS précise les principaux objectifs pour l'année 2014. Après une année de simplification en 2013, 2014 sera la première année de mise en œuvre de la réforme structurelle des modalités d'interventions du CNDS.

Pour 2014 donc, le CNDS se décline en deux volets :

- les projets de développement (le CNDS dit traditionnel, la part territoriale)
- l'équipement (le CNDS équipement)

L'objectif de la présentation ci-dessous est de vous faire part d'une première information succincte concernant le CNDS « équipement » (principes-finalités, éligibilité, procédure et constitution du dossier) et de vous permettre de contacter le service en charge de son suivi sur le département girondin.

Le CNDS équipement :

PRINCIPES – FINALITES:

Les subventions d'équipement sportif du CNDS visent à soutenir le développement de la pratique sportive. Pour 2014, les financements ont pour objectif de lutter contre les inégalités d'accès à la pratique sportive.

La lettre d'orientation de la ministre des sports, de la jeunesse, de la vie associative et de l'éducation populaire adressée le 18 novembre 2013 fait ressortir des priorités au bénéfice :

- des territoires fragiles urbains (ZUS) ou ruraux (ZRR), « carencés » en matière d'équipements sportifs,
- de rénovations lourdes, aux installations sportives scolaires accessibles en dehors du temps scolaire aux clubs sportifs pour optimiser l'utilisation de ces équipements,
- de projets de construction ou de rénovation de piscines (contribution au plan national « apprendre à nager »)

ÉLIGIBILITÉ :

Le CNDS équipement finance la construction, la rénovation et la mise en accessibilité des équipements sportifs.

Les opérations de construction d'équipements sportifs sont éligibles au CNDS dès lors que le caractère sportif de l'équipement est garanti de manière pérenne. À ce titre, l'instruction permettra de vérifier qu'un accès pérenne des associations sportives aux équipements financés soit assuré. (projet de planning).

Les opérations de rénovation lourdes, interventions globales sur l'ensemble d'un équipement en fin de cycle de vie, pour lui redonner des caractéristiques comparables à celles d'un équipement neuf sont éligibles aux subventions du CNDS.

A contrario, la mise en œuvre des obligations du propriétaire ou de l'occupant en matière de réparation et de mise aux normes n'est pas éligible à une subvention du CNDS.

LES BÉNÉFICIAIRES :

Les maîtres d'ouvrages, porteurs du projet, pouvant être bénéficiaires des subventions d'équipement du CNDS sont :

- les collectivités territoriales et leurs groupements,
- les associations sportives agréées,
- les associations et groupements d'intérêt public qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives.

Les investissements pour lesquels les communes et leurs groupements sont susceptibles de recevoir des subventions d'équipement du CNDS ne peuvent donner lieu à subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux DETR,

DÉPENSE SUBVENTIONNABLE

Seuls peuvent être retenus au titre de la dépense subventionnable les éléments contribuant effectivement à la pratique sportive ou à son développement. Sont exclus les équipements, installations et travaux ayant une finalité exclusivement commerciale, ludique ou touristique. Il ne pourra être dérogé à ces principes que pour les projets en lien direct avec l'accueil en France de grandes compétitions internationales.

La dépense subventionnable est calculée hors taxes pour les projets portés par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales et toutes taxes comprises pour les projets portés par une association.

La subvention CNDS demandée dans le budget prévisionnel du projet ne peut être supérieure à 20 % du montant subventionnable. Il convient ici de se rapprocher de votre correspondant CNDS éqt afin de définir ce montant.

L'ACCUSE DE RECEPTION

Si l'opération projetée est éligible aux financements du CNDS, un accusé de réception valant autorisation de commencer les travaux est délivré au porteur de projet par le délégué de l'établissement, dans les deux mois maximum, après dépôt du dossier complet. La délivrance d'un accusé de réception de dossier complet ne vaut pas promesse de subvention. En l'absence de décision, dans un délai de neuf mois suivant la délivrance de l'accusé de réception, la demande de subvention est considérée comme ayant fait l'objet d'un rejet implicite. Ce délai peut être prorogé pour neuf mois, à la demande du porteur de projet, si l'opération projetée n'a connu aucun commencement d'exécution de façon à permettre un nouvel examen lors d'un second conseil d'administration

L'ECHEANCIER :

Chaque année, deux conseils d'administration (CA) se réunissent afin d'attribuer les subventions :

- CA de « printemps » au mois de mai de l'année N :

Le dossier doit être déposé complet six mois avant la date du conseil d'administration pour instruction (cad au plus tard, début décembre de l'année N – 1)

- CA d'« automne » au mois d'octobre de l'année N :

Le dossier doit être déposé complet six mois avant la date du conseil d'administration pour instruction (cad au plus tard, début juin de l'année N)

LE DOSSIERS ET LES PIECES A JOINDRE AU DOSSIER :

Le dossier de demande de subvention est téléchargeable sur ce site.

Le dossier remis par le porteur de projet doit être accompagné des pièces suivantes :

- délibération de l'organe compétent approuvant le projet et sollicitant une subvention auprès du CNDS ;
- plan de financement prévisionnel ;
- attestation de propriété ou copie du titre d'occupation du terrain ou des bâtiments, si le porteur de projet

n'est pas propriétaire ;

- devis estimatif détaillé de l'opération ou de la tranche d'opération ;
- lettre du porteur de projet demandant la subvention
- attestation du porteur de projet certifiant que le projet pour lequel la subvention est demandée n'a reçu aucun commencement d'exécution, s'engageant, à ne pas commencer l'exécution du projet avant que son dossier ne soit déclaré ou réputé complet.
- attestation du porteur de projet s'engageant à doter l'équipement d'un défibrillateur automatisé externe (pour les ERP).
- notice décrivant les conditions dans lesquelles l'équipement sportif sera accessible à la pratique sportive organisée par les associations et les clubs agréés (le projet)
- dossier technique (plan des ouvrages projetés, coupe, notice descriptive...) ;

pour les travaux de rénovation comportant une demande au titre de l'accessibilité aux personnes handicapées, ces documents devront comporter une liste des travaux et aménagements de mise en accessibilité permettant leur identification, leur localisation et l'estimation du coût de ces travaux ;

en cas de maîtrise d'ouvrage associative :

- les statuts avec copie de la publication au J.O. ou du récépissé de la déclaration à la préfecture,
- une liste à jour des membres du conseil d'administration et du bureau,
- les comptes financiers des deux dernières années approuvés et signés, accompagnés des rapports,
- une attestation certifiant que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales, ainsi que des cotisations et paiements correspondants.
- s'engager dans le cas où la subvention sollicitée concerne un établissement recevant du public (ERP) au sens de l'article R.123-2 du code de la construction à doter l'équipement d'au moins un défibrillateur automatisé externe.

CONTACTS :

Pour constituer un dossier de demande de subvention d'équipement sportif auprès du CNDS, il convient de s'adresser au service déconcentré de l'État chargé des sports le plus proche du lieu d'implantation du projet.

- *Pour la Gironde, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.*

Vos contacts :

Didier DARHAN Conseiller d'Animation Sportive – CNDS équipement

Tel : 05 57 01 91 17

didier.darhan@gironde.gouv.fr

Nathalie TROUGNAC, Secrétariat du CNDS

Tel 05.57.01.91.81

nathalie.trougnac@gironde.gouv.fr

Notre adresse :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Gironde

Pôle Sport – Équipements Sportifs –

Espace Rodesse

103 bis, rue Belleville

33062 BORDEAUX cedex